



REGLEMENT INTERIEUR

Association COMPAGNIE DES GUIDES ET ACCOMPAGNATEURS DE LA VANOISE

CHAPITRE 1 LES ADHERENTS

1.1 Statut juridique fiscal et social des adhérents

Les adhérents sont des travailleurs indépendants. A ce titre, ils doivent être couverts vis à vis des tiers par une assurance en responsabilité civile professionnelle.

Ils assurent les obligations fiscales, sociales et législatives à la charge des travailleurs indépendants exerçant une profession libérale.

Pour les adhérents salariés, ils doivent être couverts vis à vis des tiers par une assurance en responsabilité civile professionnelle. Leur employeur doit assurer les obligations fiscales, sociales et législatives qui lui incombent.

A titre personnel, ils doivent s'assurer contre les risques d'accidents. Ils doivent avoir un numéro d'éducateur sportif délivré par la DDJS.

Les guides ou aspirants guides doivent adhérer annuellement au SNGM.

1.2 Admission dans la Compagnie et renouvellement cotisation

Pour déposer sa candidature, un postulant, s'il n'est pas membre d'un Syndicat Local Bureau des Guides doit justifier de la possession d'un titre permettant l'enseignement contre rémunération. Les demandes sont adressées par écrit au Président, par le document d'Appel de cotisation.

Le Syndicat Local Bureau des Guides doit adresser une demande écrite au Président. L'Assemblée Générale de la Compagnie décide de l'admission du Bureau.

Lors de l'envoi de sa demande d'adhésion, le Bureau joint une copie de ses statuts, lesquels seront validés par la Compagnie qui les transmet concomitamment à la commission spécifique du SNGM. L'adhésion reste acquise, sans qu'il soit nécessaire de manifester annuellement la volonté de renouvellement, sous réserve du respect des statuts et du présent règlement, ainsi que de l'envoi annuel de la copie du PV d'AG du Bureau, assortie de la copie de la liste des membres actifs & renforts du Bureau des Guides.

Chaque nouvelle cotisation ou renouvellement de cotisation devra comporter les éléments suivants :

- Document d'Appel de cotisation de l'année en cours complété et signé,

- Copie de la carte professionnelle recto-verso,
- Copie de l'attestation d'assurance RC pro pour les adhérents ne souscrivant pas l'assurance accompagnateurs de la Compagnie,
- Attestation ou convention de stage pour les stagiaires.

1.3 Retrait-exclusion

L'adhérent peut se retirer en notifiant sa décision par écrit au président du bureau. Sa démission prendra effet à la fin de l'année de cotisation.

L'adhérent qui cesse de remplir toutes les conditions d'admission perd automatiquement son appartenance à la Compagnie et il suffit au bureau directeur de le constater.

L'assemblée générale peut prononcer, sur proposition du bureau directeur, l'exclusion définitive d'un adhérent.

1.4 Stagiaire en situation

La Compagnie peut admettre des stagiaires pendant la durée de leur stage, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans ce cas les stagiaires devront faire l'objet d'une formation effective de la part de leur maître de stage.

CHAPITRE 2 - LA COMPAGNIE DES GUIDES ET SA DIRECTION

2.1 La Compagnie

La Compagnie des Guides n'a pas de personnalité juridique, elle n'est que la désignation courante, d'une part de l'ensemble des travailleurs indépendants acceptant librement de se soumettre au présent règlement intérieur, et d'autre part, de leur syndicat local qui assure leur défense et la promotion de leurs services.

2.2 Le Directeur / secrétaire général

Comme mentionné dans les statuts, le Président de la Compagnie de droit prend le titre de Directeur/Secrétaire Général.

Pour être élu, il faut

- être Guide de Haute Montagne,
- être adhérent du SNGM,
- être membre actif de la Compagnie.

En cas de litige, un double de la candidature doit être envoyé au syndicat national.

Il est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans.

Néanmoins, pour motif grave, l'AG pourra le désavouer sur décision prise à la majorité absolue.

Le directeur/secrétaire générale est tenu de suivre les stages de formation organisés par le SNGM. Il veille à la bonne marche de la Compagnie.

Le bureau directeur doit lui déléguer tous les pouvoirs nécessaires pour la direction de la Compagnie et sa représentation vis à vis des tiers.

Le directeur/secrétaire général est responsable du respect des règles déontologiques.

Le directeur/secrétaire générale quittant ses fonctions perd immédiatement les pouvoirs qui lui ont été délégués.

Il est tenu de rendre le détail des comptes au bureau directeur dans les délais prévus par les statuts.

Le directeur/secrétaire générale a droit en raison de ses fonctions et de la responsabilité qui y sont attachés, à une rémunération compensatoire de la perte de revenus consécutive au temps consacré à ses fonctions.

Cette rémunération sous forme d'honoraires est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

2.2 Les adjoints

Le directeur/secrétaire général peut s'adjoindre un ou plusieurs adhérents membres actifs pour l'assister dans ses tâches.

Ils ont droit en raison des fonctions et de la responsabilité qui y sont attachés, à une rémunération compensatoire de la perte de revenus consécutive au temps consacré à ses fonctions.

CHAPITRE 3 – REGLES DEONTOLOGIQUES ET DISCIPLINAIRES

Obligations générales :

La Compagnie de la Vanoise bénéficiant du droit d'utiliser le nom de « Compagnie des Guides », devra :

1. Avoir une comptabilité irréprochable,
2. Faire approuver annuellement les comptes par ses membres, conformément et dans les délais mentionnés à ses statuts.
3. Déposer sans délai ses statuts, son règlement intérieur, la composition et toute modification de son bureau et de ses dirigeants, au siège du SNGM.

4. Respecter les règles de déontologie et les usages locaux en vigueur,
5. Chaque membre devra avoir son numéro de carte professionnelle, délivrée par Jeunesse et Sports et renouvelée selon les règles en vigueur.

La Compagnie sur un site donné, se doit de travailler en collaboration, bonne entente et cohérence avec toute autre structure dépendant du SNGM.

La Compagnie de la Vanoise n'ayant pas vocation à accueillir des clients, ceux-ci seront orientés vers les bureaux ou syndicats locaux ou indépendants les plus proches pouvant répondre à la demande. Toute impossibilité de collaboration devra faire l'objet d'un courrier entre les structures concernées.

Sur le site, les différents Syndicats Locaux ou indépendants devront apporter une image positive du SNGM, et en aucun cas laisser apparaître leurs différends. S'il y a un besoin d'animation ou d'aide sur le site, les Syndicats Locaux & Compagnies pourront se regrouper pour accroître l'image du SNGM.

Chaque Syndicat Local & Compagnie se doit de respecter les règles déontologiques de la profession et en aucun cas y déroger. Au cas où un Syndicat Local ou Compagnie aurait un fonctionnement en infraction avec les lois, (textes et règlements en vigueur,) celui-ci sera immédiatement sanctionné par le Comité Directeur du SNGM sur proposition de la Commission Déontologie.

Le SNGM, la Compagnie régionale et le syndicat local Bureau des Guides ont pour but, et dans la limite de leurs attributions de syndicat professionnel, d'aider les membres actifs & renforts dans l'exercice de leur profession.

La valeur des prestations justifie amplement la nécessité impérative de respecter un ensemble de règles dans l'exercice de la profession et le fonctionnement du bureau.

3.1 Discipline individuelle

La tenue, le comportement, le langage de chaque membre doivent être correct.

L'adhérent doit exercer sa profession avec la plus grande loyauté vis à vis des autres professionnels, du bureau directeur, et de la Compagnie.

L'adhérent doit observer la neutralité la plus stricte et ne pas formuler de critique à l'encontre des autres organismes : RM, commerçants, hôteliers, ESF.....

3.2 Fonctionnement des prestations

L'adhérent veille à assurer la bonne homogénéité des prestations et fait procéder aux changements nécessaires.

En cas d'accident, même bénin, l'adhérent établit une déclaration établie sur le formulaire prévu à cet effet et la remet le jour même à la Compagnie (et au SNGM le cas échéant).

3.3 Sanctions individuelles

L'adhérent est personnellement responsable de ses actes professionnels et, d'une manière générale, l'ignorance délibérée ou involontaire des dispositions du présent règlement intérieur constitue une faute.

Tout manquement dans ce domaine est en effet inadmissible car il est contraire à la liberté d'adhésion qui gouverne l'inscription à la Compagnie. Il est passible par la suite d'une sanction même s'il n'a pas directement causé un dommage moral, matériel, ou financier, à un autre membre, au président, au bureau, au SNGM, à un client ou à un tiers.

Les sanctions applicables sont les suivantes :

1. Avertissement (avec ou sans amende au profit de la caisse de secours)
2. Blâme (avec ou sans suspension d'activité au sein de la Compagnie)
3. Exclusion (temporaire ou définitive)

3.4 Procédure

En cas de flagrant délit, le bureau directeur peut prononcer une suspension d'activité immédiate. L'exclusion définitive de la Compagnie doit être prononcée par l'Assemblée Générale. Les délibérations sont prises à la majorité des voix plus une.

Les cas graves conduisant à l'exclusion définitive peuvent être soumis à l'arbitrage de la commission déontologique du SNGM. Celle-ci instruit l'affaire aux vues d'un rapport établi par le président de la Compagnie, rapport et audition du membre concerné et du bureau directeur.

La décision du SNGM est notifiée aux parties et est exécutoire passé un délai de 15 jours à compter de sa notification.

FIN DU REGLEMENT INTERIEUR

Approuvés par l'Assemblée Générale

En date du 16/10/2021

Le Président, James Merel



